

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS141/10

1^{er} mai 2001

(01-2205)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DROITS ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE LINGE DE LIT EN COTON EN PROVENANCE D'INDE

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'Accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 26 avril 2001, adressée par la Mission permanente de l'Inde et la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlements des différends.

Le gouvernement indien et les Communautés européennes ont l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlements des différends, ils sont mutuellement convenus, le 26 avril 2001, que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) concernant le différend susmentionné sera de cinq mois et deux jours, à savoir du 12 mars 2001 au 14 août 2001.

(signé) Srinivasan NARAYANAN
Ambassadeur
Représentant permanent
de l'Inde auprès de l'OMC

(signé) Carlo TROJAN
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de l'OMC
Pour les Communautés européennes